



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Enseignants

Question écrite n° 56785

#### Texte de la question

M Michel Noir appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation indiciariaire des instructeurs de l'enseignement public. En dépit de leur appartenance à la catégorie B depuis le décret du 24 février 1974, ces personnels ne bénéficient ni de la revalorisation de la grille indiciariaire de cette catégorie publiée au Journal officiel du 11 août 1990, ni des indemnités spéciales ou spécifiques prévues par les décrets n° 90-806 du 11 septembre 1990, n° 91-467 et n° 91-468 du 14 mai 1991. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de réduire les disparités qui existent entre la grille indiciariaire des instructeurs et celle des autres corps appartenant à la même catégorie.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les instructeurs ont bénéficié depuis 1984 d'un ensemble de mesures d'intégration leur permettant d'accéder aux corps des conseillers d'éducation, de professeur d'enseignement général de collège (PEGC) et de secrétaire d'administration scolaire et universitaire. Une très grande majorité d'instructeurs a profité de ces possibilités d'intégration visant à réaliser l'extinction du corps. Ils ont pu bénéficier, à ce titre, s'agissant des conseillers d'éducation et des PEGC, des mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Ceux d'entre eux qui ont intégré le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire ont pu bénéficier de mesures du protocole d'accord sur la revalorisation de la grille relative à l'ensemble de la catégorie B. En ce qui concerne les instructeurs actuellement en activité, le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit des mesures indiciariaires pour les fonctionnaires appartenant aux corps dits atypiques de la catégorie B (corps, comme celui des instructeurs, qui ne relèvent pas de l'arrêté du 20 septembre 1973). En conséquence, un arrêté du 24 juin 1991 a fixé le nouvel échelonnement indiciariaire applicable aux instructeurs. Cette mesure de reechelonnement indiciariaire est étalée sur trois ans. En outre la situation des corps de catégorie B atypiques sera à nouveau examinée dans le cadre de la structure future de la catégorie B. En ce qui concerne leur régime indemnitaire, les instructeurs assurant des fonctions de documentation, ou de conseiller d'éducation ne peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire ou l'indemnité de sujétions particulières prévues par les décrets nos 91-467 et 91-468 du 14 mai 1991. En effet, les catégories de personnels pouvant bénéficier de ces indemnités sont limitativement mentionnées par les textes. Dans la mesure où les instructeurs ne figurent pas dans ces décrets au titre des bénéficiaires des indemnités, ces dernières ne peuvent leur être servies. Par contre, ils restent éligibles à l'indemnité de sujétions spéciales instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990, s'agissant d'instructeurs exerçant des fonctions de documentaliste ou de conseiller d'éducation en zone d'éducation prioritaire ainsi qu'à la nouvelle bonification indiciariaire pour ceux d'entre eux non enseignants affectés en zone d'éducation prioritaire sur un poste ouvrant droit à ce type de bonification.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Noir Michel](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 56785

**Rubrique** : Enseignement : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale et culture

**Ministère attributaire** : éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 20 avril 1992, page 1868